

Location saisonnière : obtenir une indemnisation en cas de publicité mensongère

Vous avez loué pour les vacances une superbe maison. Mais, arrivé sur place, vous constatez que la maison ne correspond pas au descriptif envoyé par le propriétaire. Le loueur est responsable. Adressez-lui un courrier, de préférence en recommandé avec avis de réception, pour lui demander de vous indemniser de votre préjudice. S'il refuse, vous pouvez saisir le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu de la location pour « renseignements manifestement inexacts » ou, si le loueur a fait paraître une annonce dans la presse, pour « publicité mensongère ».

*Monsieur et Madame Dubois
42 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret*

*Monsieur Gérard Labastide
50 chemin de la Tour
84360 Mérindol*

A Levallois-Perret, le 21 février 2017

Objet : demande d'indemnisation

Monsieur,

Par contrat en date du 11 janvier dernier, nous avons loué votre maison pour la période du 4 au 11 février. Selon le descriptif que vous nous avez fourni, la maison devait être isolée et posséder cinq chambres, une grande cuisine et deux salles de bains.

Or, à notre arrivée nous avons constaté que la maison avait été divisée afin de créer deux locations. Notre maison, devenue mitoyenne, ne comportait que trois chambres, une salle d'eau et une petite cuisine américaine.

Le temps que nous retrouvions une nouvelle location, nous avons résidé deux nuits dans la maison.

En conséquence, nous vous demandons le remboursement sous 15 jours de l'ensemble des sommes que nous vous avons versées ainsi que le versement de 450 € en réparation du préjudice que nous avons subi.



>> Location saisonnière : obtenir une indemnisation en cas de publicité mensongère

A défaut, nous saisirons le procureur de la République. Nous vous rappelons que, conformément à l'article 1 du décret 67-128 du 14 février 1967, le fait de fournir lors d'une location saisonnière des renseignements manifestement inexacts sur la situation de l'immeuble, la consistance et l'état des lieux, les éléments de confort ou l'ameublement est passible de 3 750 € d'amende.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacqueline Dubois

Jacques Dubois

Pièces jointes : descriptif de la maison que vous nous avez remis, photos, témoignage des locataires de la seconde maison, copie du contrat de notre nouvelle location

savoir → Même si vous avez dû rester sur place faute d'avoir pu trouver une nouvelle location, vous pouvez demander au loueur des dommages et intérêts en réparation du préjudice que vous avez subi.